

[Page d'accueil](#)

Décision DCC 01-003
du 11 janvier 2001

PRINCE AGBODJAN Roberto Serge
AKOTEGNON D. Raphaël

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision de refus par le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou de l'organisation de la marche pacifique du 4 mars 2000
3. Jonction de procédures
4. Violation de la Constitution (non)
5. Appréciation du défaut de réponse du ministre de l'Intérieur
6. Contrôle de légalité
7. Incompétence

Le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou a pris sa décision en conformité avec le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, modifié par la loi n° 60-4 du 14 mars 1960.

Dès lors, ladite décision n'est pas arbitraire et, de ce fait, ne viole pas la Constitution.

L'application du défaut de réponse du ministre de l'Intérieur relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat le 13 mars 2000 sous le numéro 0392/0034/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto Prince Agbodjan sollicite le «contrôle de constitutionnalité de la décision de refus par le Chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou de l'organisation de la marche pacifique du 04 mars 2000» ;

Saisie d'une autre requête du 20 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0421/0036/REC, par laquelle Monsieur Raphaël D. Akotegnon demande à la Haute Juridiction «l'examen de la décision de refus d'autorisation, par le Chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou, d'une marche pacifique que voudrait organiser Maître Lionel Agbo pour protester contre la hausse des prix du carburant... et du défaut de réponse à la même demande d'autorisation adressée au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale» ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien Sebo en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Serge Roberto Prince Agbodjan expose que « le Chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou a refusé d'autoriser une marche pacifique » au motif que « l'organisateur de cette marche est un Chef de parti et que cette démarche pourrait être interprétée comme une campagne électorale et est susceptible de créer un trouble à l'ordre public dans les circonstances actuelles » ; qu'il soutient que «cette argumentation paraît arbitraire et sans fondement légal car un Chef de parti demeure un citoyen donc jouissant de ses droits et notamment la liberté de manifestation » ;

Considérant que Monsieur Raphaël D. Akotegnon sollicite «l'examen de conformité à la Constitution d'un refus d'autorisation (de la marche) et d'un défaut de réponse à une demande d'autorisation» ;

Considérant que les deux requêtes susvisées ont le même objet et tendent à faire contrôler la constitutionnalité, d'une part, de la lettre n° 207/CUC/SG/SGA/DAPSC du 25 février 2000 par laquelle le Chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou a notifié à Maître Lionel Agbo son refus d'autoriser la marche qu'il a projetée pour le 04 mars 2000 et, d'autre part, du silence du ministre de l'Intérieur; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : «*l'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation*» ; qu'en l'espèce, les cortèges et les manifestations sont réglementés par le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, modifié par la Loi n° 60-4 du 14 mars 1960 ;

Considérant que le Chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou a pris sa décision en conformité avec la loi précitée ; que, dès lors, ladite décision n'est pas arbitraire et, de ce fait, ne viole pas la Constitution ;

Considérant que l'appréciation du défaut de réponse du ministre de l'Intérieur relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- La décision d'interdiction par le Chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou de la marche projetée par Maître Lionel Agbo ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour connaître du défaut de réponse du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale à la demande d'autorisation de ladite marche.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince Agbodjan, à Monsieur Raphaël D. Akotegnon, au Chef de la Circonscription urbaine et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Maurice Glele Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Medegan-Nougbo

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur
Lucien Sebo

Le Président,
Conceptia D. Ouinsou